

GREFFE
du Tribunal de Commerce de
PERPIGNAN
4 Rue André Bosch

CERTIFICAT
DE DEPOT D'ACTES DE SOCIETE

66000 PERPIGNAN

Concernant :	Dépôt effectué par :
! S.A.R.L.	!
! N.D.K.	! FIDUCIAIRE JURIDIQUE ET FISCALE DE FRANC !
! AVENUE MARECHAL JUIN ET	! RESIDENCE LE MARILYN !
! ROUTE D'ELNE	! 39 BD KENNEDY !
!	!
! 66000 PERPIGNAN	! 66000 PERPIGNAN !

Numéro RCS : PERPIGNAN B 379 492 374

<5011/908740>

Pièces déposées le 11/03/1996

Numéro : 960946

! ACTE SSP	en date du 09/03/1996	!
!	- TRAITE DE FUSION	!
! Coût du dépôt :	84,55 Francs.	!
! Dont T.V.A. :	7,95 Francs.	!

CECI N'EST PAS UNE FACTURE

Le Greffier,

TRAITE DE FUSION

PROJET

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE : " N . D. K. "

et

SOCIETE CIVILE : " FINANCIERE TRESSOL - CHABRIER"

18

ENTRE LES SOUSSIGNES :

* Monsieur Didier CHABRIER, Dirigeant de Sociétés
demeurant à CABESTANY (66) Mas VERMEIL

Agissant au nom et en qualité de gérant de la Société " N. D. K. " Société à Responsabilité limitée
au capital de 3.151.530 Francs, dont le siège social est à PERPIGNAN (66) Avenue du Maréchal Juin
et Route d'Elne, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PERPIGNAN sous le numéro
B 379.492.374

et,

* Monsieur Marcel TRESSOL, Dirigeant de Sociétés
demeurant à BEZIERS (34) 29, Boulevard du Maréchal Juin

Agissant au nom et en qualité d'associé dument autorisé par l'Assemblée des associés réunie
le 19 février 1996, de la Société " FINANCIERE TRESSOL - CHABRIER " Société Civile au capital de
10.000 Francs dont le siège social est à BEZIERS (34) 29 Boulevard Maréchal Juin, immatriculée au
Registre du Commerce et des Sociétés de BEZIERS sous le numéro D 378.628.929

Il a été arrêté et convenu ce qui suit en vue de réaliser la fusion de la Société à Responsabilité
Limitée " N. D. K. " et de la Société Civile " FINANCIERE TRESSOL - CHABRIER ", par absorption par
la première de la seconde.

Handwritten signature and a checkmark.

E X P O S E

I - CARACTERISTIQUES DES SOCIETES " N. D. K. " et " FINANCIERE TRESSOL - CHABRIER "

A - CONSTITUTION - CAPITAL - OBJET SOCIAL

1°) SOCIETE ABSORBEE : " Financière Tressol - Chabrier "

La Société " FINANCIERE TRESSOL - CHABRIER " a été constituée par acte sous seing privé en date à BEZIERS du 12 avril 1990 pour une durée de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Le capital social est fixé à la somme de 10.000 Francs, divisé en 100 parts de cent francs chacune de nominal, entièrement libérées.

La société a pour objet principal l'acquisition et la gestion de toutes valeurs mobilières et droits sociaux en général.

2°) SOCIETE ABSORBANTE : " N. D. K. "

La Société " N. D. K. " a été constituée par acte sous seing privé en date à PERPIGNAN du 8 septembre 1990 pour une durée de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés .

Le capital social fixé à la somme de 3.151.530 Francs a été constitué par apports de 6498 actions de la Société Anonyme " TRESSOL - CHABRIER " au capital de 1.000.000 Francs, dont le siège social est à PERPIGNAN (66) Avenue du Maréchal Juin et Route d'Elne, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PERPIGNAN sous le numéro B 343.260.675.

Il est divisé en 6.498 parts de 485 Francs chacune, entièrement libérées.

L'objet principal de la Société est l'acquisition, la propriété (par voie d'apport ou autrement) et la gestion de toutes valeurs mobilières et droits sociaux, en général.

B - LIENS EXISTANTS ENTRE LES DEUX SOCIETES

Les deux Sociétés " N. D. K. " et " FINANCIERE TRESSOL CHABRIER " ne détiennent aucune fraction du capital de l'une ou l'autre société. Il n'existe donc aucune participation, aucun lien de filialisation



entre les deux structures juridiques. Cependant, il convient de noter que les deux seuls associés de la Société " N. D. K. " possèdent dans la Société " FINANCIERE TRESSOL - CHABRIER " 80 pour cent des parts émises.

II - MOTIFS DE LA FUSION

Les deux sociétés - absorbante et absorbée - ont un objet similaire , elles possèdent chacune une fraction du capital de deux Sociétés Anonymes, les Sociétés " TRESSOL - CHABRIER " et " TRESSOL - CHABRIER CARCASSONNE ", et enfin elles comptent deux associés majoritaires similaires dans les deux structures.

De ce fait, l'opération de fusion entre ces deux sociétés, et la disparition corrélative de l'une des structures permettrait un regroupement des participations en une seule entité juridique.

III - COMPTES UTILISES POUR ETABLIR LES CONDITIONS DE LA FUSION

Les dirigeants de l'une et de l'autre sociétés ont décidé de retenir comme éléments de base de la fusion, les comptes annuels arrêtés à la date du :

- 31 décembre 1994 pour la SARL " N. D. K. " et approuvés par l'assemblée générale ordinaire du 30 juin 1995 ;

- 31 décembre 1994 pour la Société Civile " FINANCIERE TRESSOL - CHABRIER " et approuvés par l'assemblée générale ordinaire du 30 juin 1995.

En outre, en conformément aux dispositions réglementaires, un état comptable, établi selon les mêmes méthodes et suivant la même présentation que le dernier bilan annuel, a été arrêté pour chacune des sociétés à la date du 30 Septembre 1995

IV - DETERMINATION ET EVALUATION DE L'ACTIF NET

Les dirigeants de la Société " N. D. K. " et de la Société " FINANCIERE TRESSOL - CHABRIER " ont procédé à l'évaluation des éléments d'actifs et de passif figurant au bilan de chacune des sociétés à la date du 31 décembre 1994.

Les méthodes d'évaluation retenues ont été :



- pour la valeur des éléments incorporels : néant
- pour les immobilisations financières : en fonction de la valeur d'actif net de chaque société dans laquelle les Sociétés " N. D. K. " et " FINANCIERE TRESSOL - CHABRIER " ont une participation.
- pour les autres éléments d'actif et de passif, d'après leur valeur comptable nette.

Sur cette base de ces estimations, l'actif net ressort :

- pour la Société à Responsabilité Limitée " N. D. K. " à un montant de 11.938.399 Francs ;
- pour la Société Civile " FINANCIERE TRESSOL - CHABRIER " à un montant de 5.052.500 Francs ;

CONVENTIONS

I - APPORT A TITRE DE FUSION, DE LA SOCIETE CIVILE "FINANCIERE TRESSOL-CHABRIER" A LA S.A.R.L. "N.D.K."

Par les présentes, la Société Civile "FINANCIERE TRESSOL-CHABRIER" apporte sous les garanties ordinaires de fait et de droit, et sous les conditions ci-après stipulées tous les éléments de son actif existant à la date du 31 Décembre 1994 à charge pour la SARL "N.D.K." d'acquitter les dettes constituant, à la même date, le passif de la Société Civile "FINANCIERE TRESSOL-CHABRIER".

A - CONSISTANCE DES ELEMENTS ACTIFS ET PASSIFS APPORTES PAR LA SOCIETE CIVILE "FINANCIERE TRESSOL-CHABRIER" A LA SARL "N.D.K."

1°) Désignation et évaluation des éléments d'actifs apportés

a) Les éléments incorporels, compte tenu de l'objet même de la société n'ont aucune valeur	0
b) Les immobilisations financières pour	5.192.627
c) Les autres créances, pour un montant de	210.750
d) Les disponibilités (Banque et Caisse) pour un montant de	14.498

Soit au total, un ACTIF BRUT

5.417.875 Francs

185



2°) Passif de la Société Civile "FINANCIERE TRESSOL-CHABRIER" à prendre en charge par la SARL "N.D.K."

La SARL "N.D.K." prendra en charge en s'obligeant à acquitter aux lieu et place de la Société Civile "FINANCIERE TRESSOL-CHABRIER" l'intégralité du passif tel qu'il ressort du bilan arrêté à la date du 31 Décembre 1994, savoir :

- Emprunts et dettes assimilés pour un montant de	361.375 F.
- Autres dettes pour un montant de	4.000 F.
- L'impôt sur les sociétés à raison des plus values à court terme dégagées lors de la réévaluation des éléments corporels à l'occasion de la fusion, pour un montant de	Pour Mémoire
Soit au total, un PASSIF de	365.375 Francs

3°) Actif net apporté

Il résulte des paragraphes précédents et évaluations y contenues que l'actif net de la Société Civile "FINANCIERE TRESSOL-CHABRIER", apporté à la SARL "N.D.K." s'établit :

- valeur globale de l'actif brut	5.417.875 F.
- montant du passif pris en charge	365.375 F.
Valeur de l'ACTIF NET APPORTE	5.052.500 F.

B - PROPRIETE - JOUISSANCE

La SARL "N.D.K." sera propriétaire et aura la jouissance des biens et droits apports, en ce compris ceux qui auraient été omis, soit aux présentes, soit dans la comptabilité de la Société Civile "FINANCIERE TRESSOL-CHABRIER", à compter du jour où ces apports seront devenus définitifs par suite de la réalisation de la fusion, c'est-à-dire, à l'issue de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la SARL "N.D.K." devant approuver l'opération de fusion-absorption et qui procèdera à l'augmentation corrélative de son capital social.

En conséquence, la SARL "N.D.K." absorbante prendra en charge le patrimoine de la Société Civile "FINANCIERE TRESSOL-CHABRIER" dans l'état où le tout se trouvera à la date de réalisation de la



fusion.

Par ailleurs, il est expressément convenu et accepté par les parties que l'ensemble des opérations tant actives que passives effectuées par la société absorbée "FINANCIERE TRESSOL-CHABRIER" depuis le 1er Janvier 1996 seront réputées accomplies pour le compte de la société absorbante, laquelle sera substituée purement et simplement à cet égard à la société absorbée.

Les comptes de la société absorbée afférents à la période écoulée depuis le 1er janvier 1996 jusqu'au jour de la réalisation définitive de la fusion seront repris par la SARL "N.D.K." dans sa comptabilité et appartiendront intégralement à cette société.

L'ensemble des éléments constituant le passif de la Société Civile "FINANCIERE TRESSOL-CHABRIER" à la date de réalisation définitive de la fusion ainsi que l'ensemble des frais, droits et honoraires y compris les charges fiscales et d'enregistrement occasionnés par la dissolution de la société absorbée, seront transmis à la société absorbante.

La SARL "N.D.K." assumera l'intégralité des dettes et charges de la Société Civile "FINANCIERE TRESSOL-CHABRIER" absorbée, y compris celles qui pourraient être nées antérieurement et qui auraient été omises dans la comptabilité de la société. S'il venait à se révéler ultérieurement une différence en plus ou en moins entre le passif pris en charge par la SARL "N.D.K." et les sommes effectivement réclamées par les tiers, la SARL "N.D.K." serait tenue d'acquitter tout excédent de passif sans recours ni revendication possible de part et d'autre.

C - CHARGES ET CONDITIONS GENERALES

1) La Société Civile "FNANCIERE TRESSOL-CHABRIER" s'interdit formellement jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, si ce n'est avec l'agrément de la société absorbante d'accomplir tout acte de disposition relatif aux biens et droits apportés et de signer tout accord, traité ou engagement quelconque la concernant excédant le cadre de la gestion courante, et en particulier, de contracter tout emprunt sous quelque forme que ce soit.

2) La société absorbante "N.D.K" prendra les biens et droits apportés dans leur consistance et leur état au jour de la réalisation de la fusion sans pouvoir exercer aucun recours contre la société absorbée pour quelque cause que ce soit.

La Société "N.D.K." bénéficiera de toutes subventions, primes, aides, etc... qui ont pu ou pourront être allouées à la société "FNANCIERE TRESSOL-CHABRIER".

Elle accomplira toutes formalités qui seraient nécessaires à l'effet de régulariser la transmission à son profit des biens et droits apportés, et rendre cette transmission opposable aux tiers.



3) La Société "N.D.K." sera débitrice des créanciers de la Société Civile "FINANCIERE TRESSOL-CHABRIER" aux lieu et place de celle-ci sans que cette substitution entraîne novation à l'égard des créanciers.

Les créanciers de la Société Civile "FINANCIERE TRESSOL-CHABRIER" dont la créance est antérieure à la publicité donnée au projet de fusion, pourront faire opposition dans le délai de TRENTE jours à compter de la publication de ce projet. Conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, l'opposition formée par un créancier n'aura pas pour effet d'interdire la poursuite des opérations de fusion.

4) La Société "N.D.K." absorbante, supportera en particulier tous impôts, primes d'assurances, contributions, loyers, taxes ainsi que toutes les charges quelconques ordinaires ou extraordinaires qui grèvent ou pourront gréver les biens ou droits apportés ou qui sont inhérents à leur propriété ou leur exploitation.

La Société "N.D.K." fera en outre son affaire personnelle aux lieu et place de la société absorbée "FINANCIERE TRESSOL-CHABRIER", sans recours contre cette dernière pour quelque cause que ce soit, de l'exécution ou de la réalisation à ses frais, risques et périls, de tous accords traités, contrats ou engagements quelconques qui auraient pu être souscrits par la Société "FINANCIERE TRESSOL-CHABRIER".

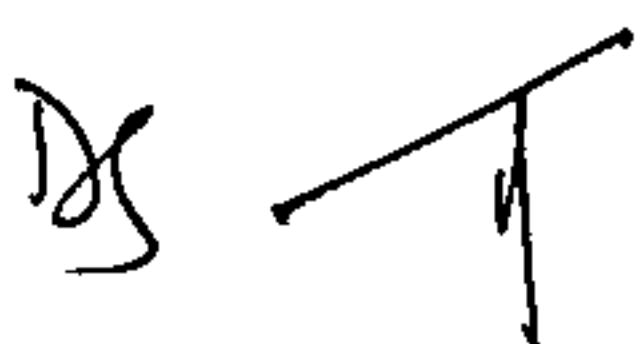
5) A l'issue de la réalisation définitive de la fusion, les représentants de la société absorbée "FINANCIERE TRESSOL-CHABRIER" devront à première demande et aux frais de la Société "N.D.K." absorbante, fournir à celle-ci, tous concours, signatures et justifications qui pourraient être nécessaires en vue de la régularisation de la transmission des biens compris dans les apports, et de l'accomplissement de toutes formalités.

D - PRIVILEGES DU VENDEUR

Monsieur Marcel TRESSOL déclare, en tant que de besoin, au nom de la Société Civile "FINANCIERE TRESSOL-CHABRIER" renoncer expressément au privilège du vendeur et à l'action résolutoire pouvant appartenir à la société absorbée "FNANCIERE TRESSOL-CHABRIER", à raison de la charge imposée à la Société "N.D.K." bénéficiaire de l'apport, d'acquitter le passif de la société "FINANCIERE TRESSOL-CHABRIER". En conséquence, il ne sera pris aucun privilège de vendeur du fonds de commerce.

E - DECLARATIONS

Monsieur Marcel TRESSOL es-qualité déclare au nom de la Société Civile "FINANCIERE TRESSOL-CHABRIER" :



- que la Société Civile "FINANCIERE TRESSOL-CHABRIER" n'a jamais été en état de faillite, de liquidation judiciaire, de redressement judiciaire ou de liquidation de biens,

- qu'il résulte d'un état délivré par le Greffe du Tribunal de Commerce de BEZIERS en date du 1er Mars 1996 qu'il n'existe aucun privilège ou nantissement grévant le fonds apporté,

- que les chiffres d'affaires hors taxes réalisés par la société au cours des trois derniers exercices sociaux (arrêtés au 31 Décembre de chaque année) ont été les suivants :

. exercice 94	488.200 F.	Produits financiers
. exercice 93	144.616 F.	Produits financiers
. exercice 92	144.616 F.	Produits financiers

- que les résultats de cette société enregistrés au cours des mêmes trois derniers exercices ont été les suivants :

. exercice 94	Bénéfice	438.884 F.
. exercice 93	Bénéfice	81.086 F.
. exercice 92	Bénéfice	72.839 F.

- que la situation comptable arrêtée au 30 Septembre 1995 laisse apparaître un chiffre d'affaires hors taxes de 14.688 Francs et une perte de 10.743 Francs.

- que tous les livres de comptabilité qui se réfèrent aux dites années ont fait l'objet d'un inventaire signé par Monsieur Marcel TRESSOL pour la Société Civile "FINANCIERE TRESSOL-CHABRIER" et par Monsieur CHABRIER pour la Société "N.D.K.", lequel inventaire a été remis à chacune des deux sociétés.

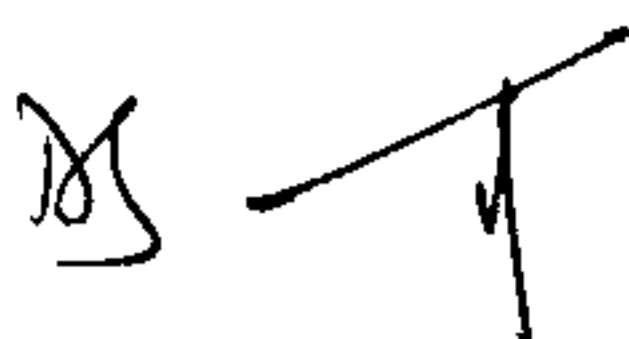
- que l'ensemble des livres et documents comptables de la Société Civile "FINANCIERE TRESSOL-CHABRIER" seront remis à la société "N.D.K.", absorbante, dès la réalisation définitive de l'augmentation de capital de cette société, au titre de la fusion.

II - REMUNERATION DES APPORTS

Les apports qui précèdent sont consentis et acceptés moyennant l'attribution aux associés de la Société Civile "FINANCIERE TRESSOL-CHABRIER" des 2.750 parts nouvelles de la Société "N.D.K." créées à raison de l'augmentation de capital de cette société au titre de la fusion.

A - RAPPORT D'ECHANGE

Les 2.750 parts nouvelles de la société "N.D.K." seront attribuées aux associés de la société "FINANCIERE TRESSOL-CHABRIER", société absorbée, à raison de :



. 2 parts de la société absorbée "FINANCIERE TRESSOL-CHABRIER" donnant droit à 55 parts nouvelles de la société absorbante "N.D.K".

Pour parvenir à ce rapport, les soussignés tiennent compte du rapport des valeurs des droits sociaux, celles-ci étant calculées en divisant la valeur de chacune des sociétés absorbante et absorbée telle qu'elle ressort des estimations et évaluations relatées ci-dessus, par le nombre de droits sociaux émis au sein de chaque société :

Valeur de la part sociale "FINANCIERE TRESSOL-CHABRIER" :

$$\frac{5.052.500}{100} = 50.525 \text{ Francs}$$

Valeur de la part sociale "N.D.K." :

$$\frac{11.938.399}{6.498} = 1.837,24 \text{ Francs}$$

Rapport d'échange :

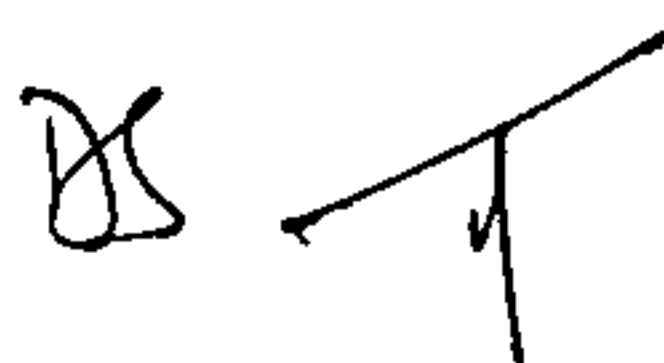
$$\frac{50.525}{1.837,24} = 27,50$$

B - AUGMENTATION DE CAPITAL

L'apport fusion de la société Civile "FINANCIERE TRESSOL-CHABRIER" sera rémunéré par l'attribution aux associés de cette société de DEUX MILLE SEPT CENT CINQUANTE PARTS (2.750 parts) nouvelles de QUATRE CENT QUATRE VINGT CINQ (485) Francs chacune de valeur nominale, entièrement libérées, à créer par la SARL "N.D.K." qui augmentera son capital social d'une somme de 1.333.750 Francs pour le porter de la somme de TROIS MILLIONS CENT CINQUANTE ET UN MILLE CINQ CENT TRENTE FRANCS (3.151.530 Francs) à la somme de QUATRE MILLIONS QUATRE CENT QUATRE VINGT CINQ MILLE DEUX CENT QUATRE VINGT FRANCS (4.485.280 Francs).

C - CREATION DES PARTS NOUVELLES

Les DEUX MILLE SEPT CENT CINQUANTE PARTS (2.750 parts) nouvelles de la Société "N.D.K."



porteront jouissance à la date du 1er Janvier 1996.

D - MONTANT PREVU DE LA PRIME DE FUSION

- l'apport net de la Société Civile "FINANCIERE TRESSOL-CHABRIER" à la société "N.D.K."
s'élevant à 5.052.500 Francs

- le montant de l'augmentation de capital de la Société "N.D.K."
devant être de 1.333.750 Francs

- la différence entre ces deux valeurs
s'établit à 3.718.750 Francs

représentant la "PRIME DE FUSION" qui sera inscrite au bilan de la SARL "N.D.K." à un compte "prime de fusion" sur lequel porteront les droits de tous les associés anciens et nouveaux.

III - DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE NON SUIVIE DE LIQUIDATION

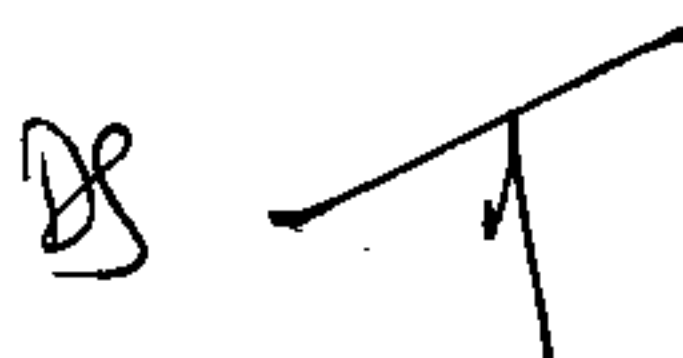
Du fait de la dévolution de l'intégralité du patrimoine de la société absorbée "FINANCIERE TRESSOL-CHABRIER" à la SARL "N.D.K.", la société se trouvera dissoute de plein droit par le seul fait de la réalisation de l'opération de fusion, soit à l'issue de l'assemblée générale extraordinaire qui constatera la réalisation de l'augmentation de capital de la société "N.D.K.", absorbante, effectuée au titre de la fusion.

L'ensemble du passif de la Société Civile "FINANCIERE TRESSOL-CHABRIER" devant être entièrement transmis à la SARL "N.D.K.", la dévolution de la société absorbée, du fait de la fusion, ne sera suivie d'aucune opération de liquidation de cette société.

IV - ATTRIBUTION DES TITRES NOUVEAUX AUX ASSOCIES DE LA SOCIETE ABSORBEE

Par suite de l'absence de liquidation de la société absorbée, les parts nouvelles créées par la Société "N.D.K.", absorbante, à raison de l'augmentation de son capital, seront directement attribuées aux associés de la Société Civile "FINANCIERE TRESSOL-CHABRIER" dans les conditions et proportions prévues par la loi et les textes réglementaires.

D'un commun accord entre les deux sociétés, la Société "N.D.K." assumera la répartition aux associés de la Société Civile "FINANCIERE TRESSOL-CHABRIER" des parts émises en rémunération de l'apport-fusion. Les parts nouvelles seront négociables à compter de la réalisation de la fusion.



V - REALISATION DE LA FUSION

Les apports à titre de fusion et l'augmentation de capital de la Société "N.D.K." qui en résulte ne deviendront définitifs qu'à compter du jour où les conditions suspensives ci-après auront été levées.

1) approbation par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la Société "FINANCIERE TRESSOL-CHABRIER", du présent projet de fusion,

2) approbation par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la Société "N.D.K." des apports à titre de fusion de la Société "FINANCIERE TRESSOL" qui lui sont consentis à raison des présentes.

VI - FORMALITES DE PUBLICITE

Le présent projet de fusion sera publié, conformément à la loi et de telle sorte que le délai accordé aux créanciers pour former opposition à la suite de cette publicité soit expiré avant la tenue des assemblées générales appelées à statuer sur ce projet.

Le projet de fusion fera l'objet que de deux avis à publier dans deux journaux d'annonces légales différents, la Société Civile "FINANCIERE TRESSOL-CHABRIER" et la Société "N.D.K." n'ayant pas leur siège social dans le même département.

Les oppositions, s'il en survient, seront portées devant chaque Tribunal de Commerce compétent qui en règlera le sort.

VII - DECLARATIONS ET OBLIGATIONS FISCALES

a) Impôts directs et plus values

Les soussignés déclarent que la présente fusion est susceptible de bénéficier des dispositions de l'article 210 A. du Code Général des Impôts. En conséquence, la société "N.D.K." s'engage à :

- reprendre le cas échéant à son passif toutes les provisions de la Société Civile "FINANCIERE TRESSOL-CHABRIER", dont l'imposition est différée ainsi que la réserve spéciale des plus values à long terme,

- se substituer à la Société Civile "FINANCIERE TRESSOL-CHABRIER" pour la réintégration, le cas échéant, des plus values dont l'imposition est différée chez cette société ;

- calculer, éventuellement, les plus values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées d'après la valeur qu'elles avaient du point de

vue fiscal dans les écritures de la société à la date de prise d'effet de la fusion ;

- réintégrer dans ses bénéfices imposables dans les délais et conditions fixées par la loi, les plus values dégagées lors de l'apport des biens amortissables, le cas échéant.

b) Taxe sur la valeur ajoutée

La Société "N.D.K." sera, de convention expresse, subrogée dans les droits et obligations de la Société Civile "FINANCIERE TRESSOL-CHABRIER". En conséquence, la Société Civile "FINANCIERE TRESSOL CHABRIER" transférera le crédit de la T.V.A. dont elle disposera au jour de la réalisation définitive de la fusion. La Société N.D.K., conformément à l'article 211 - annexe II du Code Général des Impôts s'engage à procéder aux régularisations auxquelles la Société Civile "FINANCIERE TRESSOL-CHABRIER" aurait été tenue.

La S.A.R.L. "N.D.K." adressera, au besoin, au Service des Impôts dont elle relève une déclaration mentionnant le montant de la taxe transférée conformément aux dispositions de l'instruction administrative du 15 Décembre 1971.

c) Enregistrement

Pour la perception des droits d'enregistrement, les soussignés déclarent que les Société "N.D.K." et "FINANCIERE TRESSOL-CHABRIER" sont des sociétés françaises soumises à l'impôt sur les sociétés et qu'elles entendent placer la présente opération sous le régime fiscal des fusions défini par l'article 816 du code général des impôts.

Les soussignés déclarent avoir pris connaissance des sanctions applicables aux insuffisances et aux affirmations de sincérité frauduleuses.

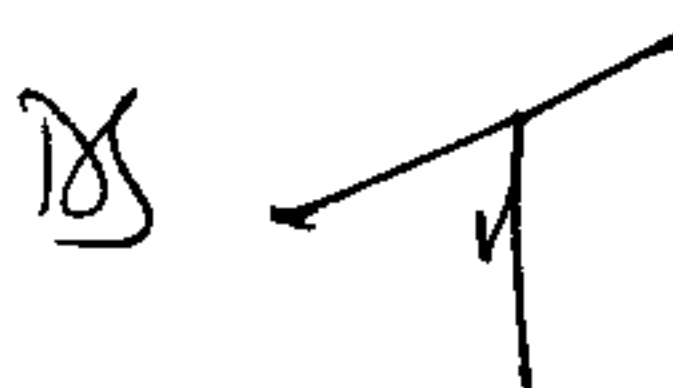
Les soussignés affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts que le présent acte exprime l'intégralité de la rémunération des apports qui précèdent.

VIII - FRAIS ET DROITS

Les frais, droit d'enregistrement et honoraires auxquels donnera ouverture la fusion seront supportés par la Société "N.D.K." ainsi que Monsieur Didier CHABRIER s'y oblige.

IX - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et des actes ou procès-verbaux qui en seront la suite ou la conséquence,

A handwritten signature, possibly 'DS', followed by a large, stylized checkmark or the letter 'T'.

les parties font-élection de domicile au siège des sociétés qu'elles représentent.

X - POUVOIRS POUR LES FORMALITES DE PUBLICITE

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer tous dépôts, mentions ou publications où besoin sera et notamment en vue du dépôt au greffe du Tribunal de Commerce.

Fait en Huit originaux
A PERPIGNAN
Le 9 Mars 1996

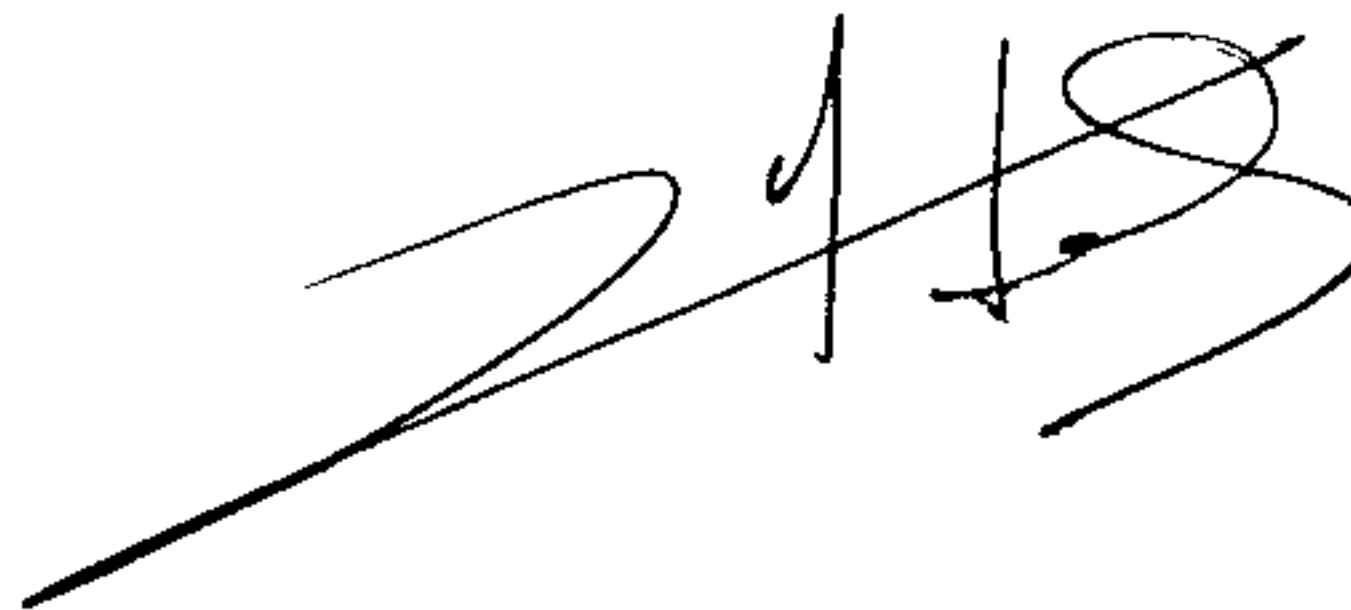
P/ LA SARL "N.D.K."

Didier CHABRIER

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'D' followed by 'CHABRIER'.

P/ La Société Civile "FINANCIERE TRESSOL-CHABRIER"

Marcel TRESSOL

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'M' followed by 'TRESSOL'.